



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

rugby à treize

Question écrite n° 56390

## Texte de la question

M. Jean-Claude Perez appelle l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur l'utilisation du mot rugby dans les instances sportives et administratives. En effet, après avoir été interdit sous le régime de Vichy et une bataille de 40 ans, le rugby à XIII retrouvait légitimement en 1987, sur décision du TGI, le droit de réutiliser le mot « rugby ». Le Conseil d'Etat confirmait ce jugement en 1993. Le rejet de la Cour d'appel du 25 juin 1991 et l'arrêt 697 de la Cour de cassation confirmaient définitivement ce jugement, condamnant aux dépens la Fédération française de rugby à XV. En outre, le jugement précise que le terme rugby ne peut être l'apanage exclusif d'une fédération, au détriment de l'autre. Il remarque cependant que les listes de son ministère précisent que l'expression Fédération française de rugby est expressément réservée à la pratique du rugby à XV. Profitant par ailleurs de l'occultation du rugby à XIII dans les médias, la FFR (XV), les médias, les sponsors de la FFR utilisent en toute impunité le terme rugby, malgré les jugements évoqués précédemment, pour désigner le seul rugby à XV. Dans l'attente de la restitution de ses biens spoliés en 1940, les pratiquants et dirigeants du rugby à XIII demandent, légitimement, que soient respectés les jugements de la République française. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions, hautement souhaitables, qu'elle serait susceptible de prendre pour répondre à cette attente.

## Texte de la réponse

L'arrêt de la Cour de cassation du 4 juin 1993 a permis de mettre fin à une procédure judiciaire intentée par la Fédération française de rugby à l'encontre de la Fédération française de rugby à XIII concernant la confusion pouvant résulter, dans l'opinion publique, de l'usage du mot « rugby » dans les dénominations respectives des deux fédérations. La Cour de cassation a considéré que l'utilisation du mot « rugby » ne pouvait faire l'objet d'un monopole au profit de la Fédération française de rugby, ce vocable constituant un terme générique commun à deux disciplines sportives qui appartiennent à la même famille et qui ont une origine commune. En outre, la Fédération française de rugby à XIII avait déjà fait usage de ce terme dans sa dénomination jusqu'à la dissolution qui lui fut imposée en 1941. Pour autant, la Cour de cassation, tout en permettant à la Fédération française de rugby à XIII de faire usage du mot « rugby » dans sa dénomination, n'a pas enjoint à la Fédération française de rugby d'adjoindre à sa dénomination le chiffre XV. Par conséquent, le ministère de la jeunesse et des sports, lorsqu'il fait référence dans ses listes à la dénomination Fédération française de rugby, en tant que telle, respecte intégralement l'arrêt précité, la dénomination de ladite fédération étant celle qui résulte de ses statuts, qui ont fait l'objet d'un dépôt en préfecture. Le ministère de la jeunesse et des sports accorde un soutien important à la Fédération française de rugby à XIII, Mme la ministre étant particulièrement attachée au développement de l'ensemble des pratiques sportives et à un traitement équitable des fédérations. Ainsi, la Fédération française de rugby à XIII bénéficie, de la part du ministère de la jeunesse et des sports, d'une subvention dont la vocation est de permettre la réalisation d'actions concernant le sport de haut niveau et le développement des activités sportives. Par ailleurs, et pour assurer l'encadrement de ces actions, un certain nombre de cadres techniques rémunérés par le ministère sont placés auprès de cette fédération. De plus, pour répondre, dans son champ de compétences, au devoir de mémoire et de vérité de la République vis-à-vis des

décisions et des actes de l'Etat français sous l'Occupation, Mme la ministre de la jeunesse et des sports a procédé à l'installation d'une commission historique indépendante consacrée à la politique sportive du gouvernement de Vichy. Le sort réservé au rugby à XIII constitue l'un des thèmes abordés dans le cadre de cette recherche. Enfin, Mme la ministre de la jeunesse et des sports s'efforce de rapprocher les deux fédérations par un dialogue constructif. A sa demande, les dirigeants de ces deux disciplines se sont à plusieurs reprises rencontrés afin que les situations évoquées ne se reproduisent plus.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Perez](#)

**Circonscription :** Aude (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56390

**Rubrique :** Sports

**Ministère interrogé :** jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** jeunesse et sports

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 janvier 2001, page 259

**Réponse publiée le :** 1er octobre 2001, page 5661